

2/ Méthode de publication

Les employeurs mettent en ligne sur leur site internet avec une adresse (url) stable un fichier répondant à leurs obligations au titre de l'article L. 715-1 du code général de la fonction publique.

Les données devront y figurer sous la forme d'un tableau à compléter chaque année :

Siren	Dénomination de l'employeur	Année	Somme des 10 plus hautes rémunérations brutes en euros	Nombre de femmes bénéficiaires	Nombre d'hommes bénéficiaires	Durée cumulée en nombre de mois	Commentaires
223000019	DEPARTEMENT DU GARD	2023	1 095 758 €	7	3	120	inclus assistants familiaux
223000019	DEPARTEMENT DU GARD	2022	996 288 €	6	4	120	inclus assistants familiaux
223000019	DEPARTEMENT DU GARD	2021	883 971 €	7	3	120	inclus assistants familiaux
223000019	DEPARTEMENT DU GARD	2020	864 077 €	5	5	120	Hors assistants familiaux
223000019	DEPARTEMENT DU GARD	2019	839 344 €	4	6	120	Hors assistants familiaux
223000019	DEPARTEMENT DU GARD	2018	904 304 €	2	8	120	Hors assistants familiaux

Ce fichier unique par employeur devra s'enrichir chaque année de manière à accumuler les données de toutes les années depuis 2018.

L'url est communiquée à la DGCL pour le versant de la fonction publique territoriale.

Dans la mesure du possible, le fichier est au format CSV (le séparateur demandé entre les données étant le « ; »)

et se nomme alors de manière conventionnelle top10remuneration.csv.

Si le format CSV n'est pas possible, merci de privilégier un format Excel ou LibreOffice (top10remuneration.xlsx – ou .xls – ou top10remuneration.ods).